



MANIFESTATIONS AU LIBAN ET TRANSFERTS D'EQUIPEMENTS FRANÇAIS DE MAINTIEN DE L'ORDRE



Plus d'un an s'est écoulé depuis le début des manifestations massives au Liban, le 17 octobre 2019 en réaction aux mesures d'austérité économiques annoncées, et les autorités n'ont toujours pas répondu aux revendications légitimes de la population qui demandait le respect de ses droits sociaux et économiques. Le gouvernement libanais, au contraire, a portée atteinte de façon croissante aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

Dès le début des protestations, les autorités libanaises ont recouru de façon répétée à une force excessive contre des manifestants largement pacifiques, en les frappant et en utilisant contre eux des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc, parfois même en tirant sur eux à balles réelles. Elles ont tenté de réprimer ce mouvement de protestation en arrêtant de façon arbitraire des militants et des journalistes, en les plaçant en détention et en les poursuivant en justice, y compris devant des tribunaux militaires. Les autorités libanaises n'ont en outre pas fait le nécessaire pour protéger les manifestants contre les attaques de sympathisants de partis politiques qui étaient armés.

Grâce à l'analyse de données visuelles dans le domaine public et à son travail d'enquête de terrain¹, Amnesty International et son service de vérification numérique ont identifié des équipements français utilisés à des fins de maintien de l'ordre, qu'il s'agisse de biens considérés comme du matériel de guerre lors de leur exportation, ou qu'il s'agisse de matériels civils. Dans un contexte où l'armée et les forces de sécurité libanaises ont eu recours de façon répétée à un usage excessif de la force en 2019 et 2020, ce document vise à fournir une vue générale sur les transferts d'équipements de la France en matière de maintien de l'ordre ainsi que des informations sur leur encadrement juridique en matière d'exportation.

Il ressort de notre enquête que le cadre juridique française ne prend pas en compte le risque de violations graves des droits humains pour une partie des matériels identifiés au Liban tandis que le processus de délivrance des autorisations d'exportation est marqué, d'une manière générale, par l'opacité. Ces manques sont préoccupants dès lors que la France aurait continué à exporter des matériels de maintien de l'ordre en 2020, notamment après les manifestations d'août qui ont été les plus violentes. Dans ce contexte, Amnesty International appelle à la suspension de tous les transferts d'équipements de maintien de l'ordre à destination des forces armées et de sécurité intérieures du Liban.

¹ <https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/liban-manifestation-repression-armes-france>

Tableau : équipements de maintien de l'ordre identifiés au Liban

FABRICANTS	ARMES	NATURE
Nobel Sport Sécurité SAE Alsetex	<ul style="list-style-type: none"> • Grenade lacrymogène à effet simple de type MP7 • Grenades lacrymogènes à effet simple de type CM4 et CM6 • Lanceur de grenades ou lance-grenades de type individuel : <ul style="list-style-type: none"> - «Chouka» : 56 mm - «Cougar» : 56 mm - «Cougar Multilight» : 56 mm • Land-Cougar 12 : lanceur de grenades multitube monté sur véhicule 	Matériel civil Matériels civils Matériels de guerre Matériels de guerre
SAPL	Munitions Gomm-Cogne (balles caoutchouc)	Matériels civils

1. TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENTS À DES FINCS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

La France, troisième puissance exportatrice d'armes au monde, n'exporte pas uniquement des matériels de guerre, ni ne fournit de façon exclusive les forces armées étrangères.

Ces dernières années Amnesty International a notamment documenté le transfert d'équipements de maintien de l'ordre français dans de nombreux pays pour équiper des forces de sécurité intérieure :

- en Guinée Conakry (lance-grenades "Cougar" de calibre 56 mm)² ;
- à Bahreïn (grenades lacrymogènes de type CM6)³ ;
- en Côte d'Ivoire (munitions lacrymogènes vendues par Nobel Sport et SAE Alsetex, lance-grenades "Cougar" de calibre 56 mm, pistolets de défense GC27 et GC54)⁴ ;
- en République démocratique du Congo (Flash-Ball Super-Pro et munitions correspondantes, lance-grenades "Cougar Multilight" 56 mm, grenades lacrymogènes et incapacitantes de type GM2L, grenades fumigènes FA, grenades Stinger GENL)⁵ ;
- au Burundi (grenades lacrymogènes de 56 mm SAE Alsetex)⁶ ;
- au Sénégal (lance-grenades multitubes de type Land-Cougar 12)⁷.

Dans le cas du Bahreïn, à la suite du « Printemps arabe », à partir du 17 février 2011 et au moins jusqu'en 2016, la France a interdit l'exportation des gaz lacrymogènes⁸. L'embargo qui a été mis en place fait suite à la mobilisation d'Amnesty International et d'autres ONG appelant à suspendre tout transfert de ce type d'équipements, en raison du recours excessif à la force des policiers anti-émeutes et de l'armée. Le 17 février 2011, lors des manifestations du rond-point de la Perle, cinq personnes ont été mortellement blessées et au moins 250 ont été blessées, certaines grièvement. La France n'exporte pas seulement des grenades lacrymogènes. En Égypte, la France a aussi fourni des véhicules de maintien de l'ordre, de type MIDS, aux forces de sécurité intérieure, ainsi que des véhicules blindés, de type militaire, destinés à assurer des missions de maintien de l'ordre⁹. Les véhicules de maintien de l'ordre de type MIDS n'étaient soumis à aucun contrôle à l'exportation jusqu'en octobre 2018, que ce soit au titre du régime de contrôle des exportations de matériels de guerre ou au titre du régimes des biens à double usage. Leur exportation est dorénavant soumise au régime de contrôle à l'exportation des matériels de guerre selon leur configuration¹⁰. La France a également livré des véhicules blindés aux forces de sécurité intérieure au Kosovo¹¹, au Liban¹² et au Sénégal¹³. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité.

² Amnesty International, Guinée : « Vous ne voulez pas des militaires, on va vous donner une leçon » : les événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, pp. 29-30, disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/36000/afr290012010fr.pdf

³ Amnesty International, Les transferts d'armes à destination du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Enseignements en vue d'un traité efficace sur le commerce des armes, page 22, disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/24000/act301172011fr.pdf

⁴ Amnesty International, Côte d'Ivoire. Les effets destructeurs de la prolifération des armes et de leur usage incontrôlé, pp. 18-20, disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr310022013fr.pdf

⁵ Amnesty International, République démocratique du Congo –Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes, pp. 28-30, disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/20000/afr620072012fr.pdf

⁶ Amnesty International, Bravant Les Balles. L'usage excessif de la force pour le maintien de l'ordre pendant les manifestations au Burundi, p.54, disponible à l'adresse www.amnesty.org/download/Documents/AFR1621002015FRENCH.pdf

⁷ Rapport annuel du Sénégal au Traité sur le commerce des armes pour l'année civile 2017, disponible à l'adresse www.thearmstradetreaty.org/download/97d87fa1-a754-3a8a-89ad-04f8ef4a2ad9

⁸ OCDE, « Circonstance spécifique «Etienne Lacroix-Alsetex à Bahreïn», 4 juillet 2016, Rapport du Point de contact national français : Le PCN français invite Alsetex à enrichir et finaliser son projet de politique d'entreprise responsable, disponible à l'adresse www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/334b0215-ed77-4a4e-afe9-c71174799ff1/files/fbc3a54-2efa-41ae-abba-1431e6823820

⁹ Amnesty International, Egypte. Des armes françaises au cœur de la répression, <https://bit.ly/3lcuHjj>

¹⁰ Courriel du ministère des Armées, DGA/DISPEM/SDGPC/BRSI, 4 décembre 2020.

¹¹ Amnesty International, Ventes d'armes et transparence : les omissions de la France <https://bit.ly/3fvzpxs>

¹² Ibid

¹³ Ibid

2.

LE CONTRÔLE À L'EXPORTATION DES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Le droit français s'applique à l'exportation de quatre types de matériels¹⁴ : les matériels de guerre et matériels assimilés, les biens et technologies à double usage, les armes à feu et leurs munitions à usage civil, les produits explosifs et pyrotechniques. Il n'existe pas de liste nationale exhaustive, détaillée, actualisée qui regroupe les équipements destinés à être utilisés à des fins de maintien de l'ordre et soumis à contrôle à l'exportation. Aussi, il existe une certaine opacité concernant ces matériels et l'identification de leur régime de contrôle à l'exportation. Il ressort de la recherche que les armes identifiées au Liban relèvent de l'ensemble des régimes de contrôle mentionnés ci-dessus, à l'exclusion du régime des biens et technologies à double usage. Ils n'imposent pas le même degré de contrôle en matière de respect des droits humains.

// Les lanceurs de grenades

Au Liban, dans le cadre des manifestations, l'emploi de divers types de lance-grenades a été documenté : lance-grenades individuel de type «Chouka» (56 mm), «Cougar» (56 mm), «Cougar Multilight» (56 mm), et Land-Cougar 12 (lanceur multitube de 56 mm) monté sur véhicule.

Tous ces matériels sont produits par la société française SAE Alsetex. Selon le ministère de l'Économie et du Commerce libanais, la société Alsetex a confié en 2007 à la société Libanaise Jamhouri SA la prospection du marché libanais, pour proposer ses lanceurs de type «Chouka», «Cougar» et leurs munitions¹⁵. La société Jamhouri SA a également

participé à la vente de véhicules blindés de combat de type Sherpa Light au Liban¹⁶, produits par Arquus (ex Renault Trucks Defense). En 2014, les véhicules blindés de type Sherpa Light, dont disposent les forces de sécurité libanaises, sont dotés de lanceurs de grenades Land-Cougar 12¹⁷, qui ont été déployés lors de manifestations de 2020.

Les systèmes d'armes fabriqués et commercialisés par la société Alsetex sous les appellations «Cougar» et «Chouka» ainsi que leurs munitions de calibre 56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non métalliques, à l'exception des grenades à effet uniquement lacrymogène, sont classés comme des armes à feu à usage civil¹⁸. Pour autant, leur exportation relève du régime des exportations de matériels de guerre¹⁹. L'exportation des lance-grenades nécessite ainsi l'octroi d'une licence à l'exportation de matériels de guerre (LEMG) délivrée par le Premier ministre après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)²⁰.

Dès lors, leur exportation doit faire l'objet d'une évaluation du risque à l'exportation, tant au titre du Traité sur le commerce des armes qu'à celui de la Position commune de l'Union européenne sur les exportations d'armes²¹. Ces deux instruments internationaux imposent à la France d'évaluer le risque de violations graves des droits humains attaché à l'exportation des équipements considérés.

Mais ce n'est pas le cas des munitions tirées au moyen de ces lanceurs quand il s'agit de grenades lacrymogènes à effet simple.

Quant au lanceur multitube Land-Cougar 12 monté sur véhicule, il s'agit de matériel de guerre. Dès lors, son exportation nécessite également la délivrance d'une LEMG.

¹⁴ Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France, ministère des Armées, p.52, disponible à l'adresse www.defense.gouv.fr/actualites/articles/exportations-d-armement-le-rapport-au-parlement-2020

¹⁵ Voir lignes 713 et 816 <https://bit.ly/379Y7e5>

¹⁶ Voir le site de la société <https://jamhouri.com/fr/acceuil/>

¹⁷ YouTube, "The Internal Security Forces Celebrate 153rd Anniversary 09/06/2014", vidéo mise en ligne le 9 juin 2014, disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=BOySY-ehWTM (séquence de 51'24" à 52'36"). Sur la vidéo les FSI défilent avec 5 véhicules blindés de combat Sherpa Light Scout dont l'un d'eux est équipé du lance-grenade multiple appelé Land-cougar 12 produit par la société française SAE Alsetex.

¹⁸ Arrêté du 2 septembre 2013 portant mesures de coordination des arrêtés relatifs au classement de certaines armes et munitions, disponible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023448117/2018-12-30/

¹⁹ Ixarm, Réglementation des armes à feu, munitions et leurs éléments : guide à l'usage des professionnels, p.20, disponible à l'adresse www.ixarm.com/sites/default/files/documents/Guide-reglementation-armes-DGA-v3_vf2.pdf

²⁰ Op.cit, Egypte. Des armes françaises au cœur de la répression, pp. 46-54.

²¹Ibid

// Les grenades lacrymogènes à effet simple

Dans le contexte des événements du Liban, l'emploi de nombreuses grenades lacrymogènes françaises a été documenté : grenades MP7, CM4 et CM6. Il s'agit de grenades à effet simple c'est à dire uniquement à effet lacrymogène. Elles relèvent du régime de l'autorisation d'exportation de produits explosifs et pyrotechniques (AEPE). À la suite du « Printemps arabe », ce régime de contrôle a fait l'objet de questionnements donnant lieu à une réponse du gouvernement : « Certains matériels sensibles, comme les grenades lacrymogènes à effets multiples, sont des matériels de guerre et dépendent, à ce titre, d'autorisations délivrées par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, placée auprès du Premier ministre, tandis que les matériels de maintien de l'ordre non classés comme matériel de guerre, à l'instar des grenades à simple effet lacrymogène, sont soumis à des autorisations d'exportation de produits explosifs délivrées par le ministère du Budget. »²²

L'exportation à destination de pays-tiers à l'Union européenne de produits explosifs et pyrotechniques est soumise à la délivrance d'une autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE). Les grenades lacrymogènes à effet simple relèvent des produits pyrotechniques dont la liste soumise à contrôle est définie par un arrêté de 2005²³. Ce dernier couvre diverses munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.

Les grenades MP7, CM4 et CM6 relèvent de ce régime et leur exportation nécessite une AEPE. Selon le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement du ministère des Armées²⁴, les AEPE sont délivrées par le ministre chargé des Douanes²⁵ à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances ou encore des Armées. Quant au code de la défense, il énonce que l'exportation de produits explosifs de France vers un pays tiers à la Communauté européenne est soumise à autorisation d'exportation délivrée par le ministre chargé des Douanes, après avis conforme du ministre chargé de l'Industrie (article R2352-37²⁶). Il semble y avoir une contradiction dans les termes.

// Les munitions civiles

Des munitions de type Gomm-Cogne, en l'occurrence des balles caoutchouc produites par le fabricant français SAPL, ont également été identifiées au Liban. Il s'agit de munitions relevant du régime de contrôle des armes à feu et leurs munitions à usage civil. Leur exportation est soumise à autorisation. Cette dernière, une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF)²⁷ est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable des ministères concernés. La délivrance de la licence est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers de destination et le cas échéant, de la non-objection des pays tiers de transit. Le ministre chargé des Douanes délivre la LEAF, après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres des Affaires étrangères ou de l'Intérieur (article R316-42 du code la sécurité intérieure²⁸). Par ailleurs, la licence d'exportation peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le ministre chargé des Douanes, après avis favorable, selon leurs attributions respectives, des ministres des Affaires étrangères ou de l'Intérieur, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France ou de protection des intérêts essentiels d'ordre public ou de sécurité nationale (article R316-48 du code de la sécurité intérieure²⁹).

²² Réponse à la question écrite n° 103721 de Gaëtan Gorce (député) au ministère des Affaires étrangères et Européennes, publiée au J.O. le 21 juin 2011 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q/13/13-103721OE.htm>

²³ Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article R. 2352-49 du code de la défense, www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000446872/2015-12-10/

²⁴ Op.cit., Rapport annuel au Parlement 2020, p. 51.

²⁵ Voir l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs, www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036544144

²⁶ Disponible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000021360428/2009-11-26/

²⁷ Exportation d'armes, munitions et leurs éléments vers un pays tiers à l'UE, voir www.douane.gouv.fr/demande/exportation-darmes-munitions-et-leurs-elements-vers-un-pays-tiers-lue

²⁸ Disponibles à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041532160/2020-02-01/

²⁹ Disponible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/legiart000041532153/

3.

DES RÉGIMES DE CONTRÔLE INÉGAUX ET OPAQUES

La procédure de contrôle à l'exportation des lanceurs de grenades (régime de contrôle à l'exportation des matériels de guerre) et celle relative à l'exportation de grenades lacrymogènes, au titre du régime AEPE, ne sont pas l'objet d'une clarté évidente. Le manque de transparence du processus de décision relativ à l'exportation de matériels de guerre a été dénoncé maintes fois par Amnesty International³⁰ et par d'autres ONG. La même analyse s'impose concernant les armes exportées au titre du régime AEPE. En effet, la décision est prise par le ministère du Budget au terme d'une consultation interministérielle qui ne semble pas systématique. Par ailleurs, il n'existe aucune indication sur la façon dont est évalué le risque à l'exportation de matériels destinés à équiper des forces de sécurité intérieures, comme au Liban, présentant ou pouvant présenter un risque en matière de respect du droit international des droits humains. Pourtant, selon le ministère des Affaires étrangères concernant en particulier le régime AEPE : « Ces deux systèmes [matériels de guerre et AEPE] impliquent, en amont, un examen interministériel approfondi et responsable au regard, notamment de nos engagements européens et internationaux, ainsi que de l'évolution de la situation politique des pays de destination »³¹. De plus, concernant les matériels de maintien de l'ordre, « qu'ils soient classés comme matériels de guerre ou non, notre position est très claire : nous refusons leur exportation dès lors qu'ils peuvent être utilisés à des fins de répression, de manière directe ou indirecte »³². En complément, selon le point de contact national de l'OCDE, l'État autorise les exportations de grenades lacrymogènes au terme d'un processus interministériel « dont les critères d'appréciation prennent explicitement en compte les considérations liées à l'utilisation finale et la sauvegarde des droits de l'homme. »³³ Le cadre juridique français n'indique rien de tel, n'offrant ainsi aucune garantie. Il en est de même en matière d'exportation de munitions à usage civil (cas des munitions Gomm-Cogne) pour l'avis favorable qui doit être délivré par le ministère des Affaires étrangères ou celui de l'Intérieur : rien n'indique que l'avis prenne en compte le risque de violations des droits humains. L'évaluation est donc opaque et semble être tout à fait de nature discrétionnaire. Néanmoins, une différence existe entre ces trois régimes (matériels de guerre, AEPE, munitions à usage civil). En effet, le régime des exportations de matériels de guerre impose de prendre en compte le risque de violations des droits humains au moyen des armes dont l'exportation est demandée. C'est bien la seule différence.

³⁰ Amnesty International, Rapport annuel 2019 sur les exportations françaises d'armement : ce que l'on ne nous dit pas, ce qui doit changer, disponible à l'adresse https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/9144686c-6491-466c-8de1-7caa10283d68_26+juillet+2019+note+rapport+au+Parlement.+ventes+d%27armes.pdf

³¹ Op.cit, Réponse à la question écrite n° 103721 de Gaëtan Gorce.

³² Ibid

³³ Op.cit, OCDE, « Circonstance spécifique « Etienne Lacroix-Alsetex à Bahreïn ».

4. DES TRANSFERTS OPAQUES

Par ailleurs, le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France ne contribue pas à la transparence du cadre et du processus de contrôle. Alors qu'il s'agit du principal instrument d'information sur le cadre juridique français relatif à l'exportation d'armes, il ne fournit aucune information sur le champ d'application du contrôle relatif aux armes à feu et aux munitions à usage civil ou aux produits explosifs et pyrotechniques – rien n'indique dans le rapport que l'exportation de grenades lacrymogènes à effet simple relève de ce régime, par exemple. Par ailleurs, ce n'est pas la lecture du rapport annuel au Parlement qui permet de comprendre et de savoir si le gouvernement français contrôle et autorise l'exportation d'équipements à des fins de maintien de l'ordre, à destination de forces de police et de sécurité intérieures étrangères, dans le cadre de ces réglementations. Enfin, si le rapport annuel au Parlement fournit depuis 2014 des informations concernant les exportations d'armes à feu et de munitions à usage civil ainsi que les produits explosifs et pyrotechniques, ces informations sont extrêmement lacunaires. Il est uniquement indiqué le nombre total d'autorisations d'exportation délivrées, voire le montant financier global pour l'année écoulée. Ainsi, il existe une opacité complète quant à la fourniture d'équipements, quelle que soit leur nature, destinés à être utilisé à des fins de maintien de l'ordre. Il n'existe pas d'informations officielles permettant de connaître les types de produits livrés, les pays destinataires, les utilisateurs et utilisation finaux.

5. L'ÉVALUATION DU RISQUE À L'EXPORTATION DOIT ÊTRE RENDE PUBLIQUE

Il n'est actuellement pas possible de connaître la procédure d'évaluation des risques qu'a suivie la France dans le cadre de ses transferts d'équipements de maintien de l'ordre, classés ou non comme matériels de guerre, au Liban. La France, comme de nombreux autres pays, continue à être avare d'informations sur ses ventes et livraisons d'armes. C'est d'autant plus vrai dans le domaine des équipements destinés à être utilisés à des fins de maintien de l'ordre.

Pourtant, la population française et le Parlement doivent pouvoir demander des comptes à leur gouvernement et prendre des mesures pour empêcher la livraison de manière irresponsable voire illégale d'armes ensuite utilisées pour commettre de graves violations des droits humains. Le gouvernement devrait publier des informations sur la manière dont il a évalué les risques que comportent ses transferts d'armes.

Un point important de l'évaluation des risques devrait porter sur l'analyse de la capacité de l'utilisateur final à utiliser la force potentiellement meurrière des armes et autres équipements militaires, de sécurité et de police dans le strict respect du droit international. Il est particulièrement important d'examiner, entre autres, les éléments suivants :

- l'obligation le part des auteurs de violations du droit international relatif aux droits humains de rendre des comptes ;
- l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des armes, et la fourniture d'une formation suffisante des utilisateurs d'armes conformément au droit international relatif aux droits humains.

L'évaluation des risques doit comporter non seulement des recherches destinées à déterminer si, par le passé, l'utilisateur final a joué un rôle dans des violations ou a été impliqué dans des violations :

- si le type d'armes, de munitions et de matériel connexe fourni a déjà été utilisé pour commettre des violations ;
- si l'utilisateur final à une éventuelle propension à commettre des violations des droits humains ou sa capacité à utiliser ce matériel dans le respect de la légalité.

Pour déterminer si l'autorisation d'exportation peut être accordée ou non, il est aussi essentiel d'examiner le degré d'impunité prévalant dans un État, notamment au sein des services de sécurité : existe-t-il des éléments attestant que des membres des forces de sécurité raisonnablement soupçonnés de graves violations du droit international relatif aux droits humains ont été relevés de leurs fonctions dans l'attente des conclusions d'une enquête indépendante et efficace ? Des enquêtes indépendantes et impartiales sont-elles rapidement ouvertes sur toutes les atteintes graves au droit international humanitaire ou relatif aux droits humains, notamment sur les exécutions illégales, les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements ? Enfin, les responsables de tels agissements sont-ils déférés à la justice et jugés dans le cadre de procès équitables excluant tout recours à la peine de mort ?

Pour s'assurer que les armes classiques seront utilisées dans le respect du droit international relatif aux droits humains, il est indispensable d'examiner également dans quelle mesure les normes applicables relatives au recours à la force ont été intégrées aux doctrines de maintien de l'ordre, aux lignes de conduite, aux manuels, aux instructions et à la formation. Toute formation dispensée à des militaires, des policiers ou des membres des services de sécurité de pays étrangers doit être conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne le recours à la force

et l'utilisation des armes à feu. Les programmes de formation et d'assistance doivent aller au-delà d'une simple description des obligations des militaires, des membres des forces de sécurité et des policiers au regard du droit international : ils doivent prévoir, pour l'ensemble du personnel, des exercices pratiques sérieux et d'une durée suffisante, fidèles à la réalité des opérations sur le terrain et mettant l'accent sur les meilleures pratiques en termes de respect des normes du droit international relatif aux droits humains.

Ce n'est qu'au terme de ce processus, non exhaustif, que des transferts devraient être autorisés.

Recommandations au gouvernement français

- Le gouvernement doit assurer une plus grande transparence des exportations d'équipements de maintien de l'ordre dans le cadre du rapport annuel du ministère des Armées au Parlement sur les exportations d'armement. Les matériels, les quantités, la destination finale, l'utilisateur/utilisation final doivent être précisés.
- Le gouvernement doit renforcer le contrôle à l'exportation de matériels civils destinés à des fins de maintien de l'ordre, de façon à inclure en droit l'obligation de tenir compte du respect des droits humains en amont de la délivrance d'une autorisation d'exportation.

Recommandations au Parlement

- Les parlementaires, dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrôle parlementaire sur les exportations d'armement, doivent intégrer dans le champ de leur action, le contrôle des exportations de tous les matériels destinés à être utilisés à des fins de maintien de l'ordre.
- Les parlementaires doivent se mobiliser pour renforcer le cadre de contrôle des équipements destinés à être utilisés à des fins de maintien de l'ordre de façon à inclure en droit l'obligation de tenir compte du respect des droits humains en amont de la délivrance d'une autorisation d'exportation.

Nous sommes plus de 10 millions de personnes à nous battre partout dans le monde pour faire respecter les droits humains.

Notre collectif est une force qui donne de l'impact à notre action. Ensemble, nous menons des combats et remportons des victoires pour faire cesser les violations des droits humains et faire progresser la justice.

Notre force, c'est aussi notre impartialité et notre indépendance vis-à-vis de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Notre indépendance est aussi financière : elle nous assure notre liberté d'action.

REJOIGNEZ-NOUS.



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

